

RÈGLEMENT 696-2024

Règlement amendant le règlement 670-2023 établissant un Programme d'aide financière pour l'achat de produits hygiéniques réutilisables

CONSIDÉRANT l'adoption, à la séance ordinaire du 17 avril 2023, du règlement 670-2023 établissant un programme d'aide financière pour l'achat de produits hygiéniques réutilisables;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil souhaitent poursuivre le programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène durables au-delà de l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE durant la première année du programme, la Municipalité a aidé vingt-et-une (21) familles pour l'achat de produits d'hygiène durables;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite être cohérent avec son objectif d'amélioration de la gestion des matières résiduelles, en appliquant des solutions concrètes comme la promotion de l'utilisation de produits écologiques et réutilisables, tels que les produits d'hygiène féminine, les couches et culottes d'entraînement lavables, le papier de toilette lavable ainsi que les bidets;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 19 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 19 février 2024.

POUR CES MOTIFS,

2024-131

il est proposé par M^{me} Valérie Léveillé, appuyé par M. Jonathan Théorêt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le règlement 696-2024 intitulé « Règlement amendant le règlement 670-2023 établissant un Programme d'aide financière pour l'achat de produits hygiéniques réutilisables » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 4 du règlement 670-2023 est modifié de façon à retirer le mot « permanent.e ». Le premier alinéa se lira comme suit :

1. Être résident.e de la Municipalité.

ARTICLE 3

Le deuxième paragraphe de l'article 5 du règlement 670-2023 est modifié de façon à remplacer le texte suivant :

Le budget maximum de la Municipalité pour le programme est de 1 500 \$. Le principe de premier arrivé premier servi s'applique jusqu'à l'épuisement des fonds prévus.

RÈGLEMENT 696-2024 (suite)

Par le texte suivant :

Le budget maximum de la Municipalité pour le programme est de 2 500 \$ par année. Le principe de premier arrivé premier servi s'applique jusqu'à l'épuisement des fonds prévus pour l'année en cours.

ARTICLE 4

Le texte de l'article 9 du règlement 670-2023 est modifié de façon à remplacer le texte suivant :

Le présent règlement aura une durée d'un an débutant le 22 avril 2023 et prendra fin à la première des échéances suivantes :

- ✓ 22 avril 2024;
- ✓ Lorsque la Municipalité aura accordé une aide financière de 1 500 \$ au total.

Le conseil municipal peut décider de prolonger la durée du programme ou d'y accorder un montant additionnel par la voie d'une résolution.

Par le texte suivant :

Le programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène durables est renouvelable automatiquement chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Directeur général et greffier-trésorier

Mairesse

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 19 février 2024

Adoption du projet de règlement :

Le 19 février 2024

Adoption du règlement :

Le 18 mars 2024

Directeur général et greffier-trésorier

Mairesse